



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 58

07/06/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral du 16 mai 2022 modifiant le périmètre du Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) par adhésion des communes de Colmey-Flabeuville et Petit-Failly pour la section "eau potable" et par intégration des communes de Baslieux et Doncourt-lès-Longuyon pour la section "eau potable" en lieu et place du Syndicat intercommunal des eaux des cités de Doncourt d'une part et portant dissolution du Syndicat intercommunal des eaux des cités de Doncourt d'autre part.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-003-A4 du 2 juin 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI264.8 situé au PR 264+800 de l'autoroute A4.

Arrêté n° 2022-9057 du 07 juin 2022 portant l'application du régime forestier-Commune de Buxières-sous-les-Côtes.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté n° 2022-994 du 07 juin 2022 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Meuse.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2022-DREAL-EBP-0086 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivrée au Conservatoire des espaces naturels de Lorraine dans le cadre du projet de réhabilitation du ruisseau des Aulnes, des zones humides et des prairies sur l'ancien étang du Girondel à Bouconville-sur-Madt.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté**

ARRÊTÉ interpréfectoral modifiant le périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) par adhésion des communes de Colmey-Flabeuville et Petit-Failly pour la section « Eau potable » et par intégration des communes de Baslieux et Doncourt-lès-Longuyon pour la section « Eau potable » en lieu et place du Syndicat Intercommunal des eaux des cités de Doncourt d'une part et portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux des cités de Doncourt d'autre part.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-18, L5211-20 et L5212-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 1929 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement des cités de Doncourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement des cités de Doncourt avec changement du nom en Syndicat Intercommunal des eaux des cités de Doncourt ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des eaux des cités de Doncourt en date du 9 décembre 2020 demandant son adhésion au SIEP pour la compétence « Eau Potable » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les délibérations des communes de Baslieux (9 décembre 2020) et Doncourt-lès-Longuyon (9 décembre 2020) autorisant le Syndicat Intercommunal des eaux des cités de Doncourt à adhérer au SIEP à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Colmey-Flabeuville en date du 26 mai 2021 décidant de transférer la compétence « Eau potable » au SIEP à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Petit-Failly en date du 10 septembre 2020 décidant de transférer la compétence « Eau potable » au SIEP à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les délibérations n° 2021-06-26 et 2021-06-28 du comité syndical du SIEP en date du 29 juin 2021 acceptant l'élargissement de son périmètre aux communes de Colmey-Flabeuville et Petit-Failly pour la section « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 2021-06-27 du comité syndical du SIEP en date du 29 juin 2021 acceptant l'élargissement de son périmètre au syndicat intercommunal des eaux des Cités de Doncourt pour la section « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les lettres de notification de ces décisions aux maires et présidents des collectivités membres du SIEP aux fins de délibération dans un délai de 3 mois en date du 30 juin 2021 ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SIEP ;

Vu les statuts du SIEP ;

Considérant que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, le syndicat intercommunal des eaux des cités de Doncourt est dissous à la date du transfert à un syndicat mixte relevant des services en vue desquels il avait été institué et que les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences ;

Considérant que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-18 et L5211-20 du CGCT est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'adhésion des communes de Colmey-Flabeuville et Petit-Failly au Syndicat Intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) pour la section « Eau potable » est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'intégration des communes de Baslieux et Doncourt-lès-Longuyon au Syndicat Intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) en lieu et place du Syndicat intercommunal des eaux des cités de Doncourt à compter du 1^{er} janvier 2022 est constatée.

Article 3 : La dissolution du Syndicat intercommunal des eaux des cités de Doncourt à la date du 1^{er} janvier 2022 est constatée.

À cette date, l'actif, le passif et la trésorerie du syndicat intercommunal des eaux des cités de Doncourt sont transférés dans leur intégralité au Syndicat Intercommunal des eaux de Piennes.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2022, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP) est constitué de :

Membres	Compétences transférées				
	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement autonome	Défense extérieure contre l'incendie	Gestion des eaux pluviales urbaines
Affléville	X	X	X		X
Amel-sur-l'Étang	X	X	X		
Avillers	X	X	X		X
Baslieux	X				
Boulogny	X	X	X		X
Bréhain-la-Ville	X				
CC Terre Lorraine du Longuyonnais (à l'exception de Boismont)		X			X
CC du Pays de Montmédy (En représentation-substitution de Marville)		X	X		
Colmey-Flabeuville	X				
Dommary-Baroncourt	X	X	X		X
Domprich	X		X		
Domremy-la-Canne	X		X		
Doncourt-lès-Longuyon	X				
Étain	X	X			
Éton	X	X	X		X
Gondrecourt-Aix	X	X	X		X
Gouraincourt	X	X	X		X
Joudreville	X	X	X		X
Landres	X	X	X		X
Lanhères	X	X			
Longuyon	X				
Marville	X				
Mairy-Mainville	X				
Norroy-le-Sec	X				
Othe	X				
Petit-Failly	X				
Piennes	X	X	X		X
Rouvres-en-Woëvre	X				
Saint-Supplet	X				
Saint-Jean-lès Longuyon	X	X	X		
Senon	X	X	X		
Villers-le-Rond	X	X	X		

Article 5 : Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP), la représentation des membres est définie de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Membres	Population	Titulaires	Suppléants
Affléville	181	1	1
Amel-sur-l'Étang	164	1	1
Avillers	123	1	1
Baslieux	575	1	1
Boulogny	2597	3	3
Bréhain-la-Ville	388	1	1
CC Terre Lorraine du Longuyonnais (à l'exception de Boismont)	15200	16	16
CC du Pays de Montmedy (En représentation-substitution de Marville)	517	1	1
Colmey-Flabeuville	252	1	1
Dommary-Baroncourt	762	1	1
Domprix	86	1	1
Domremy-la-Canne	36	1	1
Doncourt-lès-Longuyon	300	1	1
Étain	3664	3	3
Éton	211	1	1
Gondrecourt-Aix	183	1	1
Gouraincourt	56	1	1
Joudreville	1184	2	2
Landres	1105	2	2
Lanhères	65	1	1
Longuyon	5481	3	3
Marville	517	1	1
Mairy-Mainville	578	1	1
Norroy-le-Sec	434	1	1
Othe	36	1	1
Petit-Failly	87	1	1
Piennes	2530	3	3
Rouvres-en-Woëvre	616	1	1
Saint-Supplet	155	1	1
Saint-Jean-lès Longuyon	432	1	1
Senon	338	1	1
Villers-le-Rond	108	1	1

Article 6 : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de Piennes devront être modifiés en conséquence.

Article 7 : Les délibérations des collectivités sont consultables en sous-préfecture de Briey au Bureau des collectivités territoriales et des réglementations.

Article 8 : Conformément aux articles L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun et les présidents du syndicat intercommunal des eaux de Piennes et du syndicat intercommunal des eaux des cités de Doncourt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes intéressées, aux communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, et fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le **1 6 MAI 2022**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF

La Préfète de la Meuse,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET



Arrêté n° 2022-003-A4 du 2 juin 2022

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art
PI264.8 situé au PR 264+800 de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le code de la Route ;
- Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n°A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2022, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par Sanef le 1^{er} juin 2022 sollicitant, les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI264.8 situé au PR 264+800 de l'autoroute A4 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI264.8 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Travaux en rive sur l'ouvrage

Planning prévisionnel : du 04 juillet 2022 à 08h00 au 12 août 2022 à 18h00

Localisation : PR 264+800 sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 263+100 au PR 265+000 sens Paris Strasbourg avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur voie rapide, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie lente du PR 266+100 au PR 264+600 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur voie rapide, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2 : Travaux en TPC sur l'ouvrage

Planning prévisionnel : de la fin des travaux de la phase 1 (date prévisionnelle le 4 août 2022 à 8h00) au 23 septembre 2022 à 18h00.

Localisation : PR 264+800 sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 263+100 au PR 265+000 sens Paris Strasbourg avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie rapide du PR 266+100 au PR 264+600 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV. La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

NOTA : Les travaux de la phase 2 démarreront dès la fin des travaux de la phase 1 si et seulement si les travaux de la phase 1 sont terminés.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n°5, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI264.8 situé au PR 264+800 de l'autoroute A4, sont autorisés du 04 juillet au 23 septembre 2022.

Dérogation à l'article n°5

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

La largeur des voies pourra être réduite

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

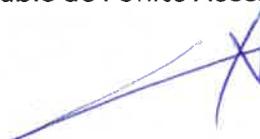
ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud,



Xavier CLISSON

Arrêté n° 2022-0057
portant l'application du régime forestier-Commune de Buxières sous les Côtes

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3 et R214-5 à R214-9 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la délibération du 9 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Buxières sous les Côtes, sollicite l'application du régime forestier les parcelles communales cadastrées ZB 179, ZB 182, ZB 183, ZB 184 «Vignes Saint Georges», sur le territoire communal de Buxières sous les Côtes;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 7 avril 2022 ;
- VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc, en date du 02 mai 2022 ;
- VU l'avis favorable de la directrice d'agence territoriale de l'ONF de Bar le Duc, en date du 03 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Buxières sous les Côtes et désignées ci-après :

COMMUNE DE BUXIERES SOUS LES COTES						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
TERRITOIRE COMMUNAL DE BUXIERES SOUS LES COTES	ZB	179	Vignes Saint-Geoges	00	02	40
	ZB	182	Vignes Saint-Geoges	00	02	50
	ZB	183	Vignes Saint-Geoges	00	02	70
	ZB	184	Vignes Saint-Geoges	00	01	40
SURFACE TOTALE				00	09	00

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le maire de la commune de Buxières sous les Côtes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Buxières sous les Côtes à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

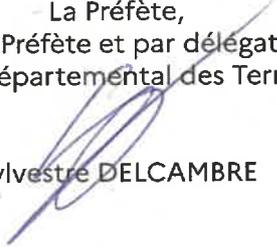
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

07 JUIN 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

ARRETE N° 2022-994 du 07 juin 2022
portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
du département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, titre 1^{er}, article 1^{er}, modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013, relatif à la désignation de médecins agréés modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-828 du 13 mai 2022 relatif à la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU la candidature du Dr ROBIN Véronique en date du 02 juin 2022,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2022-828 du 13 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des médecins agréés du département de la Meuse est fixée en annexe.

ARTICLE 3 : L'agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera remise à chaque médecin concerné, à Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins et à M. le président du Syndicat CSMF

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meuse.

**Annexe à l'arrêté n° 2022-
Modifiant la liste des médecins agréés du département de la Meuse**

MEDECINS GENERALISTES			
CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	ANCIAUX Patrick	14 rue des Champs	CHARNY SUR MEUSE
M. le Docteur	AUBERTIN Brice	3 rue des Tanneries	VAUCOULEURS
M. le Docteur	BEMER Vincent	17 rue Saint Lous	VERDUN
M. le Docteur	FANJEAUX ERIC	44 rue André Theuriet	BAR LE DUC
M. le Docteur	FANJEAUX Jean-Charles	44 rue André Theuriet	BAR LE DUC
M. le Docteur	FREMONT Bruno	CH St Nicolas 2 rue d'Anthouard	VERDUN
M. le Docteur	GONNAND Laure-Isabelle	24 bis rue Thiers	CLERMONT EN ARGONNE
M. le Docteur	GREFF Jean-François	23 rue d'Anthouard	VERDUN
M. le Docteur	JEANSON Hervé	3 bis Place de la Corvée	GONDRECOURT LE CHÂTEAU
M. le Docteur	JULIAC Thierry	24 bis Grande rue	PAGNY SUR MEUSE
M. le Docteur	HUBERT Jean-Marie	9 Chemin du Mont	SPINCOURT
M. le Docteur	LEGER Olivier	1 Place de la Nation	VERDUN
M. le Docteur	MARTIN Philippe	2 Place Bérain	SAINT MIHIEL
Mme le Docteur	MAURICE-SOUDIEU Dominique	52 rue du Général de Gaule	BELLEVILLE SUR MEUSE
M. le Docteur	MENOUX Dominique		
Mme le Docteur	MULET Pascale	1 Place de la Libération	VERDUN
M. le Docteur	MUNIER Gilles	3 rue du Clos de Jardin- Fontaine	THIERVILLE SUR MEUSE
M. le Docteur	OLIVIER Gérard	15 rue Pasteur	STENAY
M. le Docteur	PANEK Roger	17 rue des Ducs	BAR LE DUC
M. le Docteur	POIRAT Alain	4 rue de la Californie	VERDUN
Mme le Docteur	RIFF Maria	38 rue Alphonse Verneau	COMMERCY
M. le Docteur	ROBIN Nicolas	43 rue des Ducs	BAR LE DUC
Mme le Docteur	ROBIN Véronique	43 rue des Ducs	BAR LE DUC
M. le Docteur	SPOR Sylvain	9 Chemin du Mont	SPINCOURT
M. le Docteur	THILL Jean-Charles	3 rue des Tanneries	VAUCOULEURS
Mme le Docteur	VISAT-DUPOUIS Rachel	4 rue Pasteur	ETAIN
M. le Docteur	WERNER Bruno	1 rue Simone Veil	VOID VACON

MEDECIN GENERALISTE AVEC UNE COMPETENCE EN MATIERE DE HANDICAP

CIVILITE	NOM Prénom	ADRESSE	COMMUNE
M. le Docteur	FANJEUX Jean-Charles	44 rue André Theuriet	BAR LE DUC

MEDECINS SPECIALISTES

CIVILITE	NOM Prénom	SPECIALITES - ADRESSE
M. le Docteur	BERREDJEM Ali	gastro-entérologie - Polyclinique 53 route de Behonne BAR LE DUC
M. le Docteur	CORNU Jean-Claude	pneumo-phtisiologie - Centre Hospitalier VERDUN
M. le Docteur	EVON Philippe	médecine interne pneumologie - Centre Hospitalier BAR LE DUC
Mme le Docteur	LOISO Sînzîana Veronica	psychiatrie - CHS 36 rue de Bar à FAINS-VEEL
M. le Docteur	SAMHANI Kaddour	rhumatologie - 49 rue Rousseau BAR LE DUC

La Préfète,


Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (recours gracieux, adressée à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc) ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 Avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0086

**portant dérogation à la protection stricte des espèces
délivrée au Conservatoire des espaces naturels de Lorraine
dans le cadre du projet de réhabilitation du ruisseau des Aulnes,
des zones humides et des prairies sur l'ancien étang du Girondel
à Bouconville-sur-Madt**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-285 du 16 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2022-16 du 17 février 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par Conservatoire des espaces naturels de Lorraine en date du 04 janvier 2021 et complétée le 22 mars 2022 ;
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 25 octobre 2021 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public qui s'est tenue du 24 janvier au 7 février 2022 inclus sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, perturber les spécimens de certaines espèces animales et végétales, et de détruire, d'altérer ou de dégrader leurs habitats, que l'article L411-2 du même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de nature à entraîner la capture, le déplacement, la perturbation, la destruction d'individus de Mulette épaisse (*Unio crassus*), ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction et aires de repos de Mulette épaisse (*Unio crassus*), de Brochet (*Esox lucius*), de Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), de Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), et de Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement en ce qu'ils ont pour objectif d'améliorer le fonctionnement global de l'hydrosystème et en particulier de ré-instaurer les fonctions écosystémiques des zones humides sur l'ensemble du site en prenant en compte l'ensemble des composantes des milieux, en particulier les enjeux relatifs aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative permettant d'éviter les impacts sur les individus et habitats d'espèces protégées, notamment en raison de la très longue durée qui serait nécessaire pour améliorer la fonctionnalité des milieux dans le cadre d'une libre évolution ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le bénéficiaire permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions nommées ci-dessus pour les espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine, 3, rue Robert Schumann, 57400 SARREBOURG, représenté par sa directrice, Véronique CORSYN.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine est autorisé à déroger aux interdictions portant sur la capture, le déplacement, la perturbation, la destruction d'individus de Mulette épaisse (*Unio crassus*), ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction et aires de repos de Mulette épaisse (*Unio crassus*), de Brochet (*Esox lucius*), de Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), de Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*) et de Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*).

Dans le présent arrêté le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à la consultation du public, ainsi qu'aux pièces complémentaires qui ont été fournies par le pétitionnaire.

La dérogation concerne le projet de réhabilitation du ruisseau des Aulnes, des zones humides et des prairies sur l'ancien étang du Girondel, sur le territoire de la commune de Bouconville-sur-Madt, département de la Meuse (cf annexe 1 : localisation des travaux).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites précisément dans le dossier du demandeur.

Ces mesures sont complétées des prescriptions du présent article.

Les mesures sont assorties d'obligations de résultats ; des mesures d'ajustement sont prises dans les plus brefs délais avant, pendant et après le chantier par le bénéficiaire afin de pallier d'éventuels manques ou échecs.

Mesures de réduction en phase travaux

Calendrier de travaux adapté aux enjeux écologiques :

- pêches de sauvegarde de Mulette épaisse (*Unio crassus*) : entre le 15 juillet et le 30 avril, hors période de crue et hors étiage sévère,
- interventions en lit mineur : entre le 1^{er} août et le 15 octobre,
- traitement de la végétation : entre le 1^{er} août et le 15 mars,
- travaux de terrassement : entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Mesures de gestion du chantier :

- avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier des enjeux liés aux espèces protégées et des prescriptions et mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que dans le présent arrêté ;
- les zones sensibles à éviter sont identifiées par un écologue avant le démarrage des travaux et mises en défens pendant la durée du chantier ;

- les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte du cours d'eau.

Mesures de gestion du site après travaux

Une gestion écologique est mise en place. Elle a pour objectifs de permettre a minima le maintien, voire la croissance des populations des espèces objets de la présente dérogation par rapport à l'état initial évalué dans le dossier de demande de dérogation et de :

- retrouver un cours d'eau méandré typique du contexte de la Woèvre,
- diversifier la ripisylve et la végétation des zones inondables,
- retrouver des prairies à la flore diversifiée.

La gestion du site comprend une phase initiale de restauration, d'une durée de un à trois ans, suivie d'une phase de gestion conservatoire. Les mesures de gestion conservatoire sont définies après l'analyse du suivi écologique de deux à trois ans après travaux. Le document de gestion est transmis pour validation au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est au plus tard trois ans après la fin des travaux.

Article 4 : Modalités de suivi

Un suivi écologique est mis en œuvre par le bénéficiaire du présent arrêté. Il a pour objectifs :

- de vérifier le maintien, dans un bon état de conservation, des populations des espèces protégées visées par le présent arrêté,
- de quantifier le succès des opérations menées pour tendre vers l'objectif de réhabilitation,
- d'adapter les modes de gestion en fonction des trajectoires d'installation sur les milieux réhabilités.

Le suivi est mis en place sur une durée de 15 ans, selon les protocoles définis dans le dossier et selon le rythme suivant, N étant l'année des travaux:

Prospections prévues après les travaux						
	N+1	N+2	N+5	N+7	N+10	N+15
Odonates	X		X	X	X	X
Reptiles	X		X		X	
Flore	X	X	X	X	X	X
Orthoptères	X	X		X		X
Avifaune	X		X		X	X
Rhopalocères	X		X		X	
Amphibiens	X		X		X	X
Ichtyofaune	X		X		X	
IBMR	X	X		X		X
IBGN	X	X		X		X
Carhyce	X	X		X		X

Tableau 1 : Calendrier des prospections par nature d'inventaire

Le bénéficiaire informe le service de l'État en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et le service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ces services sont également informés sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels et/ou les espèces protégées. Le cas échéant, ils sont tenus informés des ajustements nécessaires en cours de chantier et pouvant avoir un impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

Les comptes rendus des suivis sont transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année d'étude au service de l'État en charge de la protection des espèces. Lorsque des campagnes de suivi sont menées sur deux années consécutives, elles peuvent faire l'objet d'un rapport conjoint. Si les objectifs des mesures définies ci-dessus n'étaient pas remplis à la lumière des suivis scientifiques, le bénéficiaire en analyse les causes, identifie les freins et propose des solutions alternatives ainsi que des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs fixés.

Article 5 : Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimentent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des activités visées à l'article 2 et, au plus tard pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions des articles précédents sont applicables pour une durée minimale de 15 ans après l'achèvement des travaux.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le ~ 3 JUIN 2022

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1 : localisation du projet

